



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/23

Luxembourg, le 8 juin 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-376/22 | Google Ireland e.a.

Avocat général Szpunar : des plates-formes comme Google, Meta Platforms et Tik Tok ne peuvent se voir imposer des obligations supplémentaires dans un État membre autre que celui de leur siège que par des mesures prises au cas par cas

Le droit de l'Union s'oppose à ce que la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'autres États membres soit restreinte par des mesures législatives générales et abstraites

Google, Meta Platforms et Tik Tok contestent devant les juridictions autrichiennes la constatation purement déclarative de l'autorité de régulation des communications autrichienne (KommAustria), selon laquelle la loi fédérale autrichienne de 2020 portant mesures de protection des utilisateurs des plates-formes de communication (KoPI-G ¹) leur serait applicable, quand bien même elles seraient établies dans un autre État membre, à savoir l'Irlande.

Cette loi vise à renforcer la responsabilité des plates-formes de communication. Plus particulièrement, elle oblige de manière générale les fournisseurs de « plates-formes de communication », établis en Autriche ou à l'étranger, à mettre en place un système de notification et de vérification des contenus prétendument illicites. De plus, d'après cette loi, lesdits fournisseurs sont également tenus de publier régulièrement des rapports sur le traitement de ces signalements. Les obligations découlant du KoPI-G n'exigent pas qu'un acte individuel et concret soit adopté au préalable. Par ailleurs, cette loi prévoit des amendes en cas de violation des obligations qui en découlent.

Google, Meta Platforms et Tik Tok font valoir que le KoPI-G est incompatible avec la directive sur le commerce électronique ², notamment avec le principe du pays d'origine. La Cour administrative autrichienne a soumis des questions à la Cour de justice à cet égard. Elle cherche à savoir si un État membre peut restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'autres États membres en adoptant des mesures nationales de caractère général et abstrait visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux - « plates-formes de communication », sans que ces mesures soient prises au cas par cas indiquant des plates-formes nommément désignées.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar souligne que son analyse repose sur la prémisse que les services fournis en Autriche par les trois sociétés concernées constituent des services de la société de l'information, comme l'a fait valoir la Cour administrative autrichienne.

L'avocat général relève que, dans le domaine coordonné, la directive sur le commerce électronique interdit aux États membres de restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre. Ladite directive s'oppose en principe, sous réserve de dérogations, à ce que le prestataire d'un service du

¹ Bundesgesetz über Maßnahmen zum Schutz der Nutzer auf Kommunikationsplattformen (Kommunikationsplattformen-Gesetz) (BGBl. I, 151/2020).

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

commerce électronique soit soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit dans son État membre d'origine.

Quant aux dérogations au principe du pays d'origine, énoncé par la directive, l'avocat général réitère ses conclusions présentées dans l'affaire Airbnb Ireland³. Selon lui, **un État membre autre que celui d'origine ne peut déroger à la libre circulation des services de la société de l'information que par des mesures prises «au cas par cas», après notification préalable à la Commission et demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures en matière de services de la société de l'information, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.**

Par ailleurs, le fait de considérer qu'une disposition générale et abstraite qui s'applique à tout prestataire d'une catégorie des services de la société de l'information constitue une « mesure » reviendrait à autoriser la fragmentation du marché intérieur par les réglementations nationales. De plus, autoriser l'application de lois différentes à un prestataire irait à l'encontre de l'objectif de suppression des obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur, poursuivi par la directive.

Ainsi, l'avocat général considère que ladite directive s'oppose à ce qu'un État membre puisse restreindre, dans de telles circonstances et de telle façon, la libre circulation des services de la société de l'information provenant d'un autre État membre.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



³ Conclusions du 30 avril 2019, Airbnb Ireland, [C-390/18](#) (voir également le communiqué de presse [n° 51/19](#)).